

Projet ARMO'bois

2016-2019

Diagnostic sylvicole

*Aide au montage et à l'instruction des dossiers de
subvention ADEME*

Version du 04/08/2017

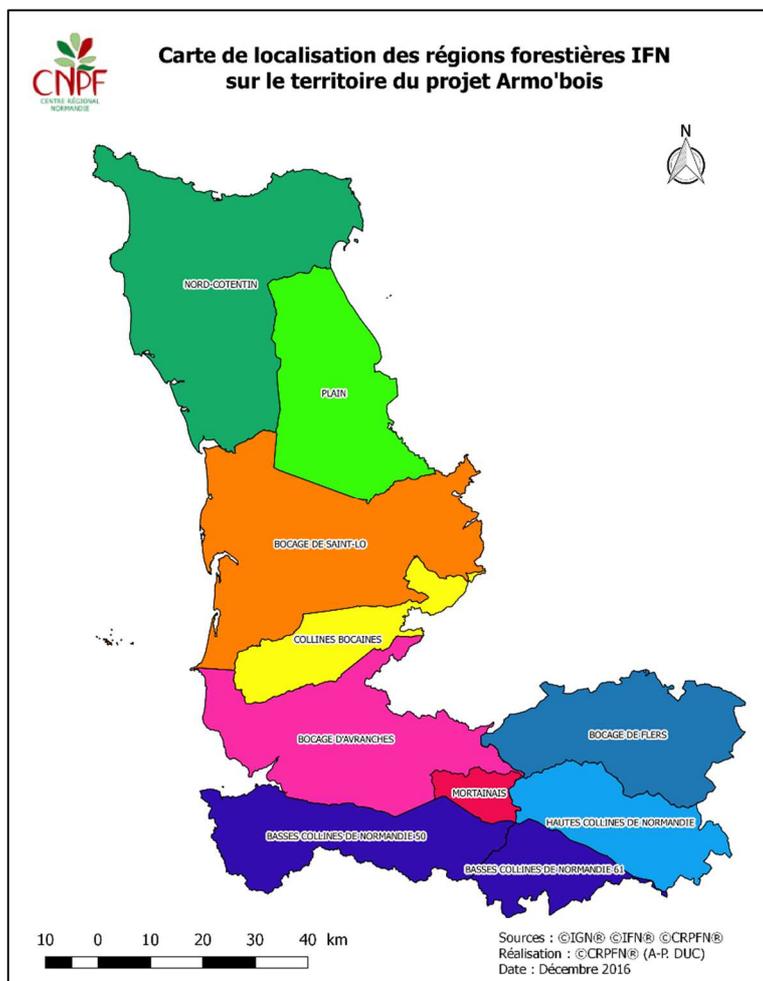


Le projet ARMO'bois et son territoire

Le projet ARMO'bois (Animation, Renouvellement et Mobilisation pour le bois sur le massif armoricain normand) est l'un des 19 lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) *DYNAMIC Bois* lancé en 2016 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Ce projet s'étend sur une période de 3 ans (octobre 2016, octobre 2019) et est coordonné par Biocombustibles SAS. Il s'agit d'un projet de développement forestier dont les objectifs sont de permettre la poursuite du développement du bois énergie tout en garantissant la pérennité de la ressource et la préservation des écosystèmes forestiers. Les actions mises en œuvre portent donc à la fois sur une **dynamisation de la récolte en forêt par l'amélioration ou le renouvellement de peuplements sous-productifs** et sur la **gestion durable et multifonctionnelle en inscrivant ces travaux d'amélioration des peuplements dans le cadre de documents de gestion durable**.

Une animation spécifique auprès des propriétaires forestiers et des acteurs de la filière forêt-bois sera menée pour promouvoir la rédaction de nouveaux documents de gestion durable ainsi que l'investissement dans la filière bois-énergie. Les aides de l'ADEME (aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt *DYNAMIC Bois* lancé en février 2016) viennent soutenir, au-delà des actions d'animation, les travaux de renouvellement (par régénération naturelle ou plantation) et d'amélioration des peuplements (éclaircies, ouverture de cloisonnements d'exploitation).

Le présent document est une synthèse du diagnostic sylvicole réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) sur le territoire du projet ARMO'bois et sert de cadre de référence pour déterminer l'éligibilité d'un projet aux aides ADEME. Les demandes de subvention doivent en effet être conformes aux préconisations établies dans ce document validé par le comité de pilotage du projet.



Localisation du territoire du projet ARMO'bois

Le territoire concerné par le projet ARMO'bois couvre les 9 régions forestières Normandes suivantes : le Nord Cotentin, le Plain, le bocage de Saint Lô, les collines bocaines, le bocage d'Avranches, les basses collines de Normandie (50 et 61), le Mortainais, le bocage de Flers et les hautes collines de Normandie.

Le périmètre du projet s'étend sur 726 communes. **Seules les parcelles situées dans ce périmètre sont éligibles aux aides de l'ADEME.** La liste des communes éligibles est disponible auprès du porteur de projet.

Le territoire ARMO'bois compte environ **57 000 ha** de forêts dont **49 000 ha** de forêt privée. Parmi les forêts privées, celles dotées d'un document de gestion durable recouvrent **12 941 ha**, ce qui représente un taux de gestion de la forêt privée de l'ordre de 36 % (en ne considérant pas dans le calcul les bois isolés d'une surface comprise entre 0,5 et 2 ha).

Les actions d'animation prévues par dans le cadre du projet ARMO'bois s'articuleront dans un premier temps autour de propriétaires référents ayant un document de gestion durable et s'étendra aux propriétaires n'en bénéficiant pas avec un effort dans la classe de propriété 4 -25 ha.

Objectifs du projet ARMO'bois

Le projet ARMO'bois a pour objectifs la mobilisation supplémentaire en forêt privée de bois énergie (BE), bois industrie (BI) et bois d'œuvre (BO), l'augmentation de la part de bois local utilisé dans l'approvisionnement des chaufferies biomasse du territoire tout en préservant les écosystèmes forestiers et les sols. En termes de surface, le projet devrait permettre **la récolte et le reboisement d'environ 100 ha** de peuplements sous-productifs et **l'amélioration de 1 500 ha** de peuplements forestiers via des opérations de balivage, de coupes d'éclaircie et d'ouvertures de cloisonnements d'exploitation. Ces travaux devraient conduire à une **mobilisation supplémentaire de 115 750 m³** de bois sur la durée du projet dont 87 000 m³ de bois d'industrie ou bois énergie.

Les projets subventionnés par l'ADEME doivent donner lieu à une mobilisation de bois additionnel (notion définie régionalement). Ainsi en Normandie, la subvention ADEME pour les projets de coupe rase et coupe d'éclaircie/amélioration ne pourra concerner que :

1. Les **coupes inscrites dans les documents de gestion durable nouveaux** (c'est-à-dire validés après octobre 2016 pour ARMOBOIS) initiés dans le cadre des actions d'animation pour la mobilisation du bois : PSG volontaires, adhésion RTG, CBPS et les PSG de propriétés de plus de 25 ha qui n'avaient pas de DGD (régime des autorisations administratives),
2. **Les coupes supplémentaires dans des PSG en cours de validité** pour lesquelles les demandes de **coupe dérogatoire** ont été présentées et validées,
3. **Les coupes d'urgence**, définies conformément à l'article L. 312-5 du Code forestier qui indique : *"En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable."*
4. Les coupes **comportant de la création de cloisonnements**, seuls ou associés à une éclaircie.

A bien noter :

Les coupes dérogatoires liées à des coupes prévues dans les PSG en cours de validité mais non réalisées dans la période de 4 ans seront examinées au cas par cas.

Ne sont pas considérés comme nouveaux, les renouvellements de DGD sauf cas particuliers (surfaces de renouvellement de peuplements en impasse sylvicoles importantes et liées à l'animation réalisée).

Dans ces cas particuliers, le demandeur transmettra en amont de sa demande ou à défaut joindra au dossier de demande d'aide, une note donnant des éléments justifiant son projet ou sa demande. L'éligibilité aux aides ADEME sera alors discutée en comité constitué du porteur de projet, de l'ADEME, la DRAAF- DDTM. En cas de refus d'une demande de subvention ADEME, le porteur de projet représentant le comité informera le demandeur des motifs du refus. Ce comité devra pouvoir donner son avis avant le dépôt du dossier par le demandeur, de façon à pouvoir l'orienter vers les dispositifs du Programme de Développement Rural au besoin.

Ne peuvent être considérées comme bois additionnel, les coupes prévues dans les PSG en validité (et non en retard dans le délai de 4 ans).

Les coupes répondant aux critères d'éligibilité mais ne faisant pas l'objet de demande d'aide seront également comptabilisées dans les volumes additionnels mobilisés du territoire DYNAMIC Bois.

Aide-mémoire pour vérifier l'éligibilité d'un projet aux aides ADEME

Les critères d'éligibilité de l'aide ADEME sont en grande majorité issus de l'Instruction Technique DGPE/SDFCB/2017-308 du 05/04/2017 relative à la gestion des dossiers d'aide ADEME à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets AMI Dynamic Bois 2016 : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-308>

Le guide technique ADEME, précisant également certains points concernant l'instruction des dossiers est consultable via ce lien : <https://appelsprojets.ademe.fr/aap/DYNAMIC2016-40>.

Le formulaire de demande de subvention ADEME et la notice explicative sont joints en *Annexe 1*.

Critères concernant le bénéficiaire et sa propriété :

- Le bénéficiaire fait partie de la liste des bénéficiaires établie par l'IT DGPE/SDFCB/2017-308 du 05/04/2017 (*Annexe 2*) :
oui non
- Les parcelles concernées par le projet sont situées dans une commune localisée dans le territoire du projet ARMO'Bois :
oui non
- La propriété concernée par le projet bénéficie d'un document de gestion durable en cours de validité:
oui non
- Le projet s'étend sur une surface de 4 ha minimum qui peut être répartie en un ou plusieurs îlots à travailler d'une surface minimale de 1 ha :
oui non

Reprenre le critère régional affiché dans ARBRE : « la distance entre îlots doit permettre une gestion économiquement viable du chantier. Pour pouvoir atteindre ces surfaces, vos interventions peuvent faire l'objet d'un regroupement avec d'autres propriétaires. »

Chaque îlot correspond à une surface forestière continue où est réalisé le même type de travaux (transformation, conversion ou amélioration) et où est présenté le même type de dépenses éligibles. Il doit être facile à repérer et délimiter sur le terrain. La surface travaillée doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires.=> cette partie pourrait également être supprimée pour plus de lisibilité.

Critères concernant les investissements et travaux prévus dans le cadre du projet :

- Les dépenses et travaux prévus dans le cadre du projet figurent sur la liste des investissements admissibles et respectent les critères établis par l'IT DGPE/SDFCB/2017-308 du 05/04/2017 (*Annexe 3*) :
oui non
- Les travaux répondent bien à une mobilisation de bois additionnel, tel que défini à la page 2 :
oui non
- Les dépenses potentiellement éligibles représentent au moins une demande de 1 000 € HT de subvention :
oui non
- Les travaux prévus dans le cadre du projet n'ont pas encore débuté :
oui non

Critères concernant le(s) peuplement(s) forestier(s) :

- Les peuplements forestiers initiaux sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers ou des futaies dépérissantes de faible valeur économique. oui non

Nb : Concernant les futaies dépérissantes, les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement. Il pourra être fait appel aux compétences du Département de Santé des Forêts (DSF) pour constater, le cas échéant, le dépérissement sanitaire des peuplements concernés.

- Les opérations prévues mènent à la formation d'une futaie régulière ou irrégulière. oui non
- Type de peuplement éligible aux opérations de renouvellement des peuplements

*Pour les opérations de renouvellement, la **faible valeur économique** des peuplements initialement en place sera confirmée par le constat suivant : **la valeur du peuplement estimée est inférieure à 3 fois le montant des dépenses éligibles (HT) pour une transformation par reboisement et à 5 fois pour une conversion par régénération naturelle.** Notons que dans le cas 2, les peuplements dépérissant peuvent présenter du volume mais la qualité des bois est médiocre et leur récolte ne permet pas en général de financer le reboisement.*

Cas 1 : Peuplement en impasse sylvicole ou bien dit « pauvre » sur station à potentiel pour les essences considérées en renouvellement. oui non

Cas 2 : Peuplement dépérissant nécessitant d'être renouvelé : les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement. Les peuplements mitraillés peuvent entrer dans ce cas de figure. oui non

- Type de peuplement éligible aux opérations d'amélioration des peuplements

Cas 3 : Peuplement de taillis ou de mélanges futaie/taillis peu valorisé actuellement mais ayant à dire d'expert un potentiel d'avenir et étant propice aux opérations suivantes : désignation de tiges d'avenir ou au marquage d'éclaircie en abandon au profit de tiges d'avenir et/ou de cloisonnements d'exploitation. oui non

Repères régionaux à titre indicatif

Une étude ressource réalisée en 2008 par le CRPF et l'IFN permet de donner des références quant aux types peuplements pouvant relever des Cas 1 ou Cas 3. Le tableau en Annexe 4 permet une description synthétique des différents types de peuplements caractérisés par cette étude. L'étude est consultable via ce lien : <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/IMG/pdf/etude-ress-normandie.pdf>

Conditions techniques régionales

Les projets retenus doivent impérativement prendre en compte les différentes conditions techniques relatives aux travaux de reboisement, d'éclaircie ou de cloisonnements fixées régionalement et présentées ci-après.

Un **diagnostic technico-économique** sur les parcelles potentiellement éligibles aux aides ADEME sera réalisé en amont du dépôt du dossier de demande d'aide. Il permettra de déterminer notamment les contours des chantiers envisagés, les stations forestières, les enjeux environnementaux et la sensibilité du sol au tassement (modèle de fiche diagnostic terrain en *Annexe 6*).

Conditions pour le renouvellement de peuplements en impasse sylvicole

→ Etude de la station et choix des essences de reboisement :

C'est un travail préalable nécessaire des gestionnaires forestiers. Les essences utilisées en reboisement devront être choisies en forêt privée en fonction du diagnostic de station effectué par le gestionnaire et de leur confirmation par l'analyse du sol et de la flore lors du diagnostic de terrain. Les fiches du guide des stations forestières de Normandie (en cours de finalisation par le CRPFN) préconisent les essences à planter en fonction de la station de la zone climatique sur laquelle se trouve la parcelle. **Il est demandé de prendre en compte l'évolution prévisible du climat dans les orientations de gestion et dans le choix des essences.** En raison de la progression de la chalarose du frêne, son utilisation en reboisement est proscrite pour l'instant.

→ Les Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) :

Dans les plantations, le sylviculteur devra utiliser des plants issus de peuplements répertoriés comme présentant des caractéristiques et un patrimoine génétique de qualité. Parmi les différentes provenances, le sylviculteur choisira celles dont les caractéristiques sont les plus appropriées au contexte pédoclimatique de sa parcelle. **Le sylviculteur doit se référer à l'arrêté régional fixant la liste d'espèces forestières et de MFR éligibles aux aides publiques en vigueur.**

→ Préconisations liées au contexte normand :

Le guide des stations forestières de Normandie indique également les principales préconisations sylvicoles à suivre selon les contraintes pédoclimatiques fréquemment rencontrées en Normandie (présence de calcaire actif, risque de chablis, sécheresse du sol, hydromorphie, sensibilité des sols au tassement et à l'appauvrissement, végétation concurrente, épaisseur de l'humus, changements climatique).

→ Les densités de plantation :

Le tableau ci-après indique les densités minimales à l'hectare à 5 ans préconisées dans les reboisements en Normandie. Les densités sont exprimées en hectare cadastral, ce qui inclue les cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation. Le terme « feuillus sociaux » regroupe les chênes sessiles, les chênes pédonculés et les hêtres.

Groupes d'essences objectifs ==>	Feuillus sociaux	Autres feuillus	Résineux	Peupliers	noyers
Total essences éligibles	>1200 plts/ha	>780 plts/ha	>850 plts/ha	>140 plts/ha	>160 plts/ha
<i>dont essences objectifs éligibles</i>	<i>>800 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>140 plts/ha</i>	<i>>160 plts/ha</i>

Densités minimales à l'hectare à 5 ans - Source : PDR-FEADER, Région Normandie (2017)

La densité minimale, à l'hectare travaillé, de tiges d'essences objectif (celles-ci devant être affranchies de la végétation adventice) doit être atteinte à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et conservée 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité sera précisée sur la décision attributive de l'aide et devra être établie conformément à l'arrêté régional relatif au Matériels Forestiers de Reproduction. **L'arrêté régional relatif aux MFR pris au cours du second semestre 2017 précisera les densités à respecter à la plantation et à 5 ans. Elles se substitueront à celle indiquées ci-dessus dès sa mise en application.**

→ L'équilibre sylvo-cynégétique :

La notion d'équilibre se définit ainsi : la population de gibier doit être amenée et maintenue à un niveau compatible avec un niveau de dégâts acceptables, permettant notamment la régénération des feuillus sociaux sans avoir à poser des protections sur de grandes

surfaces (situation d'équilibre dit stable). En déséquilibre, toute la régénération non protégée est vouée à l'échec, quel que soit l'essence.

Lors du diagnostic de terrain, la pression du gibier doit être analysée afin de pouvoir évaluer les conséquences possibles pour la régénération. En cas de risque certain sur l'avenir des essences en régénération ou plantation, la protection de cette régénération devra être prise en compte dans le projet, afin d'assurer le maintien d'une densité minimale de plants à l'échéance de 5 ans après le début des travaux.

Conditions pour le marquage d'éclaircie

→ Pour être éligible à une opération de marquage de l'éclaircie, le peuplement doit **présenter un potentiel d'avenir à dire d'expert et être propice à une éclaircie d'amélioration.** Dans le cas général, **l'éclaircie réalisée prélèvera 10 à 30 % du volume sur pied. Il s'agira d'une éclaircie sélective au profit des tiges d'avenir avec marquage en abandon.** Ce marquage d'éclaircie peut être combiné à la matérialisation de cloisonnements d'exploitation. **Le taux de prélèvement total des deux opérations cumulées ne doit pas excéder 35 % du volume sur pied.**

→ Dans le cas des **taillis de châtaignier**, deux situations particulières doivent être distinguées du cas général :

- Le **balivage précoce dans les taillis de moins de 15 ans;**
- Le **détournage des tiges d'avenir dans les taillis âgés de 15 à 30 ans.**

Dans ces deux cas particuliers, les opérations doivent viser à conserver **600 à 800 tiges/ha.**

Notons que le taux de prélèvement pour ces cas précis peut être supérieur à 35% du volume sur pied mais il dépasse rarement 60%.

Conditions pour le marquage et l'ouverture de cloisonnements

Le cloisonnement d'exploitation constitue la voie de passage dédiée aux engins de récolte à l'intérieur de la parcelle. Sachant que 80 à 90 % du tassement des horizons de surface du sol a lieu entre le premier et le troisième passage d'engin, il est primordial d'utiliser des cloisonnements d'exploitations. Cette opération doit permettre une mobilisation de bois nette justifiée sur le plan technique d'environ 20 % du volume du peuplement parcouru.

→ **Pour être éligible**, le marquage doit être réalisé par un **gestionnaire forestier reconnu.** Il doit mesurer au maximum **4 à 6 m de largeur** pour un **entraxe de 12 à 24 m** entre chaque cloisonnement. **Il s'implante dans le sens de la plus grande pente qui ne devra pas excéder 30 %.** **La surface occupée par les cloisonnements ne doit pas excéder 30 % de la surface totale de l'îlot.**

Il est recommandé d'orienter le cloisonnement de 30 à 45° en arrêtes de poisson par rapport à la piste de débardage attenante et de marquer les arbres de bordure.

Prise en compte des enjeux environnementaux

Lors de la réalisation du diagnostic technico-économique en amont du dépôt du dossier de subvention, le gestionnaire forestier veillera avant la mise en œuvre d'un chantier à :

- Vérifier l'existence de zonage environnementaux réglementaires ou non ;
 - Si zonage réglementaire : respect des procédures indiquées selon la nature de la coupe et le type de zonage (consulter le CRPF pour besoin de zoom sur la propriété concernée)
 - Si zonage avec recommandations (type ZNIEFF, plan de Parc naturel Régional, ...) : considération des enjeux écologiques mis en avant par ce zonage
- En l'absence de zonage, identifier les enjeux du site et améliorer la prise en compte de la biodiversité fonctionnelle dans la gestion forestière courante (pour tout conseil, le CRPF [...] ou contacter le coordinateur du projet Armo'bois) via le recours à un inventaire rapide dans le périmètre des travaux. ;
 - Identification, zonage des zones sensibles et préconisations techniques à adopter, à transmettre à l'intervenant

Notons qu'il est fortement recommandé de prendre en compte le compartiment « bois mort ». Cela peut se faire par le maintien des arbres sénescents ou mort sur pied ou au sol à raison d'un à deux arbres morts par hectares et au moins deux gros arbres vivants maintenus en place.

Dispositions relatives au financement

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au **montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur**, du **taux de subvention fixé à 40 %**. **Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €**. La subvention publique totale comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres organismes publics.

Montant de la subvention

→ Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les cas les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Justificatifs de dépense à joindre au dossier de subvention

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

La présentation de « devis de campagne »¹ pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés de précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité des coûts du dossier.

Dans les quatre situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €.
- Pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).

Le devis dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire doit avoir été réalisé par une entreprise en charge de la réalisation des travaux. Il doit être examiné au regard de référentiels de coûts et, lorsque l'entreprise émettrice du devis a fait appel à des sous-traitants, au regard des dispositions des contrats de sous-traitance que le service instructeur est fondé à demander. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant du référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison par exemple de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après-vente.

¹ Les devis de campagne sont présentés par les entreprises (pépiniéristes, entrepreneurs de travaux forestiers...) lors d'une mise en concurrence réalisée au début d'une campagne de plantation. Au cours de cette campagne, il sera ainsi systématiquement fait appel à l'entreprise sélectionnée à l'issue de cette mise en concurrence. Il s'agit d'une pratique courante pour les coopératives.

Le **caractère raisonnable des coûts** sera vérifié par le guichet instructeur sur la base d'un **référentiel régional**. Les types d'investissement répertoriés dans ce référentiel sont précisés ci-dessous. **Une fois ce référentiel régional opérationnel, si le type d'investissement présent dans votre projet y est référencé, il est possible de ne présenter qu'un seul devis dans la demande de subvention.**

Tout devis transmis devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- devis au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,
- respecter le formalisme-type permettant de comparer les natures de dépenses du référentiel.

DEVIS TYPE DU REFERENTIEL

Les devis doivent pouvoir mentionner les groupes de dépenses suivants par essence :

Essence 1	Unité
Surface plantée	0
Densité de plantation	0
Type de travail du sol	
Nombre de dégagements	0

	Coûts présentés à...
Préparation de la végétation	ha
Préparation du sol	ha
Fourniture des plants	Unité
Mise en place des plants	Unité
Fourniture des protections	Unité
Mise en place des protections	Unité
Fourniture et pose de clôture	m
Dégagements	ha

Pour les opérations qui ne relèveraient pas de ces natures de dépenses, la règle de vérification des coûts raisonnables sur la base des devis s'applique.

Par l'application de ce référentiel et l'instruction du dossier, le montant des dépenses éligibles sera calculé.

Nb : L'éligibilité au regard pour la valeur des bois des peuplements en impasse sylvicole (3 x ou 5x) s'applique ainsi sur les dépenses éligibles plafonnées, retenues par le service instructeur et pas les dépenses totales présentées.

→ Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail...).

Circuit d'instruction des dossiers

Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide (*Annexe 1*) devra être renseigné en ligne via une plate-forme informatique développée par le GIP ATGeRi par l'opérateur en charge du dossier (gestionnaire forestier, opérateur économique). Le formulaire est ensuite transmis électroniquement au coordinateur de projet (Biocombustibles SAS) qui, s'il considère que la demande s'inscrit bien dans le cadre de son projet, devra à son tour valider le formulaire électronique sur la plate-forme en ligne. Cela aura pour effet de transmettre le formulaire électronique au service instructeur, qui verra le dossier dans la liste des « Dossiers à traiter » dans son interface sur la plate-forme.

En parallèle, le formulaire devra être édité sous un format papier similaire à celui qui apparaît en *Annexe 1*, signé par le demandeur et Biocombustibles SAS. Ce dernier devra vérifier la complétude du dossier et l'envoyer au format papier au service instructeur correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°99-1060, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier papier par le service instructeur, celui-ci vérifie la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à l'envoi des pièces manquantes ; le délai restant à courir après réception des pièces est calculé en déduisant du délai de deux mois le délai qui s'était écoulé entre la réception du dossier et la demande de complément. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Nb : La date de dépôt du dossier qui commence à faire courir les délais réglementaires correspond à la date où le service instructeur reçoit le dossier papier (et non celle du dépôt en ligne). Le service instructeur pourra, si besoin, invalider les dossiers qui lui parviennent sur la plate-forme du GIP ATGeRI et le demandeur pourra ainsi modifier son dossier en ligne.

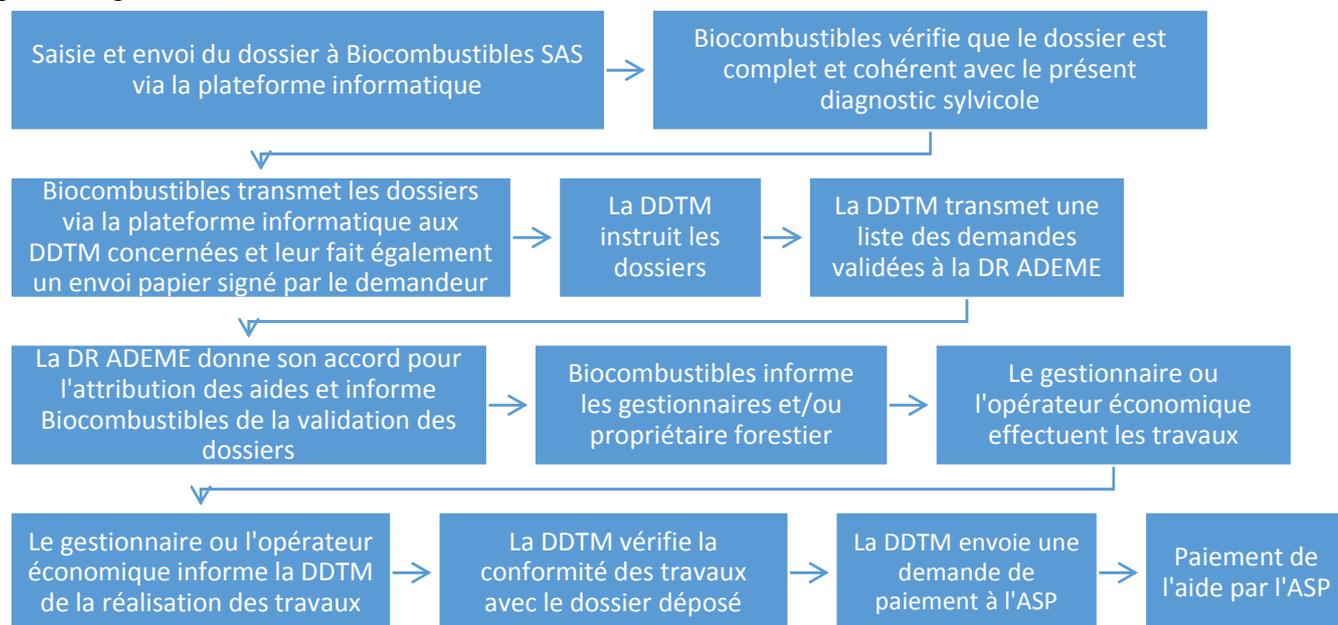
Attention : Pour rester éligible, aucune des opérations faisant l'objet d'une demande de subvention ne doit commencer avant la date à laquelle le dossier est complet. Notez-bien que le commencement d'exécution du projet peut être la simple signature de bon de commande, l'approbation de devis, l'ordre de service....

Toutefois, une autorisation de commencement d'exécution du projet peut être accordée par le service instructeur sous demande motivée. Par exception, le service instructeur pourra considérer comme éligible un dossier pour lequel l'exploitation des peuplements a déjà été réalisée, lorsqu'il est en mesure de déterminer que le peuplement initial était bien éligible (facture de vente de bois indiquant la quantité et la valeur du bois vendu, surface terrière, présence des souches permettant le décompte des arbres, passage préalable du service instructeur sur la parcelle...).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même. Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le logigramme ci-dessous fait la synthèse des différentes étapes du circuit de validation d'un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif AMI DYNAMIC Bois.

Sigles des organismes :



Sigles :

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ASP : Agence de Services et Paiement

Contacts :

Biocombustibles SAS : Nicolas Boudesseul – 02 31 39 40 75

DR ADEME : Sébastien Huet – 02 35 62 27 81

DDTM 50 : Laurent Vattier – 02 33 77 52 73 et Philippe Gosset – 02 33 32 50 95

DDTM 61 : Violette Chevillot – 02 33 32 50 49 et Joel Trameau – 02 33 32 52 25 ou Jean-Baptiste Gomant – 02 33 32 50 95

ANNEXE 1

Formulaire de subvention ADEME et notice explicative

ANNEXE 2

Liste des bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés notamment :

- les propriétaires privés (particuliers ou entreprises),
- les propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- les communes, sections de communes et leurs groupements ;
- les autres collectivités, par exemple les départements ;
- les groupements forestiers (GF) ;
- les établissements publics ;
- les structures de regroupement des investissements telles que :
 - ✓ OGEC (coopératives forestières),
 - ✓ Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - ✓ Association Syndicale Libre (ASL),
 - ✓ Organisation de producteurs (OP).

Au-delà de cette liste indicative, il convient de vérifier s'il est possible d'attribuer l'aide au regard de la réglementation relative aux aides d'Etat.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit...), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Par défaut, l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide. Cependant, le bénéficiaire peut également établir un mandat de paiement afin que l'aide soit versée à un tiers. Cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle et doit être encadrée strictement (justificatifs d'identité des deux parties, mandat établi suivant un modèle...) afin d'éviter des blocages de paiement.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Liste des investissements admissibles

→ Dépenses éligibles :

Renouvellement des peuplements existants :

- **Conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle :**
 1. relevé de couvert,
 2. travaux préparatoires à la régénération naturelle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 3. entretien de la régénération naturelle,
 4. ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. achat et mise en place des plants en complément de la régénération naturelle,
 6. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.
- **Transformation de peuplements forestiers par plantation :**
 1. travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et, éventuellement, à titre de diversification,
 3. entretien de la régénération artificielle,
 4. entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Amélioration de peuplements existants :

- désignation de tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
- détournement et éclaircie de taillis,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le dépressage et l'élagage,
- le renouvellement des peuplements qui sont déjà à l'état de futaie, sauf si le peuplement initial est une futaie dépérissante.

→ Critères techniques :

L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux est possible à condition que leur surface ne dépasse pas 25 % de la surface faisant l'objet de plantations. Les essences « objectif » et de diversification utilisées en plantation doivent être visées dans l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

→ Obligation de résultats :

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour

solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Dans le cas d'une conversion, cette densité à 5 ans doit être atteinte sur, au minimum, 70 % de la surface travaillée.

→ Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel,...) est une dépense éligible. Elle peut représenter au maximum 12 % du montant des travaux éligibles (devis hors taxes et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : études préalables aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

ANNEXE 4

Caractéristiques des domaines d'étude de l'étude ressource de 2008

<i>nom de domaine d'étude</i>	<i>type de peuplement</i>	<i>volume moyen (bois fort tige)</i>	<i>Surface terrière moyenne</i>	<i>couvert de la réserve</i>	<i>âge moyen</i>
M1	mélange futaie de chêne - taillis pauvre	Futaie : 42 m ³ /ha Taillis : 72 m ³ /ha	Futaie : 5,3 m ² /ha Taillis : 12,3 m ² /ha	< 25 %	Taillis : 35 ans
M2	mélange futaie de chêne - taillis moyen	Futaie : 80 m ³ /ha Taillis : 66 m ³ /ha	Futaie : 9,7 m ² /ha Taillis : 10,9 m ² /ha	Entre 25 et 50 %	Taillis : 40 ans
M3	mélange futaie de chêne - taillis riche	Futaie : 128 m ³ /ha Taillis : 44 m ³ /ha	Futaie : 14,8 m ² /ha Taillis : 7,4 m ² /ha	< 50 %	Taillis : 40 ans
M4	mélange futaie de feuillus précieux - taillis riche	Futaie : 84 m ³ /ha Taillis : 41 m ³ /ha	Futaie : 9,8 m ² /ha Taillis : 7,1 m ² /ha	> 25 %	Taillis : 35 ans
M5	Mélange futaie autres feuillus (ou feuillus précieux) - taillis pauvre	Futaie : 56 m ³ /ha Taillis : 55 m ³ /ha	Futaie : 7,1 m ² /ha Taillis : 9,8 m ² /ha	< 25 % pour les feuillus précieux, > 75 % pour les autres feuillus	Taillis : 30 ans
T1	Taillis riche de feuillus précieux	69 m ³ /ha	12,3 m ² /ha		Taillis : 35 ans
T2	Taillis d'autres feuillus ou taillis pauvre de feuillus précieux	61 m ³ /ha	11,6 m ² /ha		Taillis : 25 ans
C1	Tout peuplement de châtaignier en Normandie	163 m ³ /ha	21,6 m ² /ha		
R12	Futaie régulière d'autres feuillus (charmes, bouleaux...)	136 m ³ /ha	17,2 m ² /ha		65 ans

Caractéristiques de domaines d'étude pouvant bénéficier d'une amélioration

Source : Etude Ressource (FCBA, CPRFN, 2008)



LA RÉGLEMENTATION DES COUPES EN FORÊT PRIVÉE : AIDE-MÉMOIRE À L'USAGE DES SYLVICULTEURS NORMANDS

Nul n'est censé ignorer la loi : vous trouverez ci-dessous les principaux cas de figure pour réaliser vos coupes en toute légalité !

Le cas général...

CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE
Pour les forêts dotées d'un plan simple de gestion (PSG) obligatoire (1) ou volontaire (2)	PSG agréé en cours de validité et : - coupe conforme au PSG (à +/- 4 ans) - coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire, de volume limité (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG mais urgente (chablis, dépérissements...) = coupe d'urgence	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG, sans urgence ou PSG en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent, mais pas encore agréé = coupe extraordinaire	demande d'autorisation au CRPF (absence de réponse dans les 6 mois = accord)
Pour les forêts non dotées d'un PSG alors qu'elles le devraient (1)	Coupe limitée, destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	Coupe urgente (chablis, dépérissement...)	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	Pour toutes les autres coupes = régime d'autorisation administrative (RAA)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
Pour les autres forêts	Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG) en cours de validité et coupe conforme à ce document	coupe autorisée sans formalité
	Coupe (hors peupleraie) de plus de 4 ha d'un seul tenant, enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (en Normandie)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
	Autre coupe : coupe de peupliers ou coupe de moins de 4 ha ou coupe enlevant moins de 50 % des arbres de futaie	coupe autorisée sans formalité

(1) Le Plan Simple de Gestion obligatoire

Les forêts soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion sont :

- toutes les propriétés forestières de plus de 25 ha d'un seul tenant ;
- toutes les propriétés constituées d'un ensemble de bois et forêts dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles isolées situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 hectares ; les parcelles isolées inférieures à 4 ha n'étant pas prises en compte pour le calcul ;
- les forêts de plus de 10 hectares dont le propriétaire a bénéficié du dispositif fiscal appelé DEF-Forêt au moment de son acquisition.

(2) Le Plan Simple de Gestion volontaire

Un plan simple de gestion peut être agréé à la demande d'un ou plusieurs propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale supérieure à 10 ha et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Le document engage alors chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.



Toute coupe rase de plus de 1 hectare, dans tout massif de plus de 4 hectares, doit être suivie d'une reconstitution (par plantation ou régénération naturelle) dans les 5 ans. Dans les massifs de plus de 4 hectares, tous les défrichements, quelle que soit leur surface, nécessitent une autorisation préalable la DDT.

ATTENTION

... et les nombreux cas particuliers !

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations générales présentées ci-dessus : dans certains cas, il y a une harmonisation entre ces différentes réglementations, notamment grâce au **plan simple de gestion** ; dans d'autres cas, les réglementations se cumulent et le propriétaire forestier doit demander toutes les autorisations ou entreprendre les démarches nécessaires.

LÉGISLATION CONCERNÉE	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Engagement en contrepartie d'un allègement fiscal (art. 793, 885 H et S, 199 desies H du Code Général des Impôts) (régime Monichon, réduction de l'ISF, DEF...)	Coupe conforme au Document de Gestion Durable en cours de validité s'appliquant à la forêt (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles)	coupe autorisée sans formalité	En site Natura 2000, une Garantie de Gestion Durable est nécessaire (PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier ; PSG + charte ; RTG + charte ; CBPS + charte)
	Autres coupes (définies dans le « régime d'exploitation normale »)	demande d'autorisation à la DDT (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	
Espace boisé classé (EBC) - au titre des Espaces naturels sensibles des départements - ou au Plan d'occupation des sols - ou Plan local d'urbanisme de la commune - ou forêts concernées par un Plan local d'urbanisme prescrit mais pas encore publié. (art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme)	- Coupe prévue dans un PSG agréé ; - Coupe conforme au Règlement Type de Gestion auquel le propriétaire a adhéré ; - Coupe conforme au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles auquel le propriétaire a adhéré et disposant d'un programme de coupes agréé ; - Coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral ; - Coupe d'arbres morts, dangereux ou chablis.	coupe autorisée sans formalité	Sont également dispensées de déclaration préalable : - les coupes extraordinaires autorisées par le CRPF ; - les coupes sous RAA autorisées par la DDT.
	Autres coupes	déclaration préalable à adresser au maire (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	

Les simplifications apportées par les articles L.122-7 et 8 du Code forestier (anciennement article L.11)

Un propriétaire dont la forêt est soumise aux diverses législations listées ci-dessous qui l'amèneraient à solliciter une autorisation ou à faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux peut demander à bénéficier pour son **Plan Simple de Gestion** des dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier. C'est alors le CRPF qui se charge de contacter les autorités compétentes lors de l'instruction du document et de faire valider les opérations qui y sont programmées. Pour toutes les interventions sylvicoles prévues dans son PSG, le propriétaire n'aura pas de formalité administrative supplémentaire à réaliser.

LÉGISLATION CONCERNÉE	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Monuments historiques (L.621-1 et suiv. du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Coupe située sur une parcelle boisée classée Monuments Historiques ou en instance de classement (rare)	demande d'autorisation au préfet de région (DRAC en pratique) (absence de réponse dans les 6 mois = accord)	
	Coupe située sur une parcelle boisée inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (rare)	déclaration préalable au préfet de région 4 mois avant les travaux (DRAC en pratique)	
	Coupe située sur une parcelle dans le champ de visibilité (le plus souvent, 500 m autour) d'un Monument Historique (fréquent)	demande d'autorisation au préfet de département (STAP en pratique) (absence de réponse sous 40 jours = refus)	Des modifications minimales ou peu visibles, et sans effet à terme sur les aspects des abords peuvent justifier l'absence de demande.
Site classé (art. L.341-10 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	Seules sont soumises à autorisation les coupes modifiant l'état ou l'aspect du site. Les coupes d'éclaircies sélectives ou de jardinage ne les modifient pas en principe et ne donnent normalement pas lieu à demande d'autorisation.
	Autres coupes	demande d'autorisation ministérielle (DREAL en pratique) (absence de réponse dans les 12 mois = refus)	La demande doit être accompagnée d'une évaluation des incidences, que l'on soit ou non dans un site Natura 2000.
Site inscrit (art. L.341-1 du Code de l'Environnement)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe ne modifiant pas l'aspect du site	coupe autorisée sans formalité	Les coupes d'éclaircies, de jardinage ne modifient pas l'aspect du site et ne sont soumises à aucune formalité. A l'inverse, les coupes rases importantes, les transformations de peuplements sont soumises à déclaration.
	Autres coupes	déclaration préalable au préfet du département 4 mois avant les travaux (STAP en pratique)	
Forêt de protection (art. L.141-1 et suiv. du Code Forestier)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe prévue dans un règlement d'exploitation approuvé par le Préfet	coupe autorisée sans formalité	Tout défrichement est interdit en forêt de protection.
	Autres coupes	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse sous 4 mois = accord)	
Natura 2000 (art. L.414-4 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	En site Natura 2000, un PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier vaut Garantie de Gestion Durable.
	- Coupe dans une forêt non dotée d'un PSG alors qu'elle le devrait (RAA) - Coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha et prélevant plus de 50% du volume des arbres de la futaie dans une forêt sans Garantie de Gestion Durable (PSG, RTG ou CBPS selon les cas) - Autres coupes précisées par arrêtés préfectoraux (« listes locales ») - Coupe dans une forêt en instance de classement en forêt de protection	dépôt d'une évaluation des incidences au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	Dans l'Eure, sont également soumises à évaluation des incidences les coupes devant faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des Espaces Boisés Classés dès lors qu'elles se situent : - dans le périmètre d'un site Natura 2000 - ou dans une commune située dans un rayon de 10 km autour d'un site à chiroptères (Carrière de Beaumont-le-Roger ; Grottes du Mont Roberge ; Cavités de Tillière-sur-Avre)
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (art. L.642-1 du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	demande d'autorisation au maire si existence d'un PLU, ou préfet de département (STAP en pratique) dans le cas contraire (absence de réponse dans les 2 mois = refus)	
Réserves naturelles nationales / régionales (art. L.332-1 et suiv. du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	Se reporter au décret ou à la décision de création de la réserve qui définit quels travaux sont interdits ou soumis à autorisation.	Le décret peut parfois renvoyer à un arrêté préfectoral pour réglementer les activités forestières.

La réglementation est complexe... En cas de doute sur la légalité de la coupe que vous souhaitez réaliser, contacter votre Direction Départementale des Territoires ou le CRPF.

DDTM Calvados : 02 31 43 15 00

DDTM Eure : 02 32 29 60 60

DDTM Manche : 02 33 06 39 00

DDT Ome : 02 33 32 50 50

DDTM Seine-Maritime : 02 35 58 53 27

Cette fiche a été établie grâce au soutien financier des Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie



ANNEXE 6

Fiche terrain pour le diagnostic technico-économique des parcelles potentiellement éligibles

Fiche propriété

Volet administratif

Nom de la propriété : _____
Secteur (Pays, Massif...) : _____ Nom de l'opérateur : _____
Date de rendez-vous : __/__/__ Organisme : _____ Lieu de rendez-vous : _____

Identité du propriétaire

Nom : _____ Adresse : _____
Prénom : _____ Téléphone : _____
Mail : _____@_____ Surface totale de la propriété : _____

Type de propriété : _____
Si indivision : Mandataire : _____
Document de Gestion Durable :
Si oui, numéro : _____ Date d'expiration : __/__/__ Certification (PEFC) :

Éligibilité / Regroupement

Surface totale des parcelles forestières éligibles :
Nature de l'éligibilité :
Souhait du propriétaire au regroupement de chantier :
Souhait du propriétaire au regroupement de gestion :
Si oui :

Documents à joindre en annexe

- ✓ un plan de localisation (scan 25) avec les accès aux parcelles, la desserte, les places de dépôt, les réseaux hydrique et électrique et les obstacles éventuels ;
- ✓ un plan parcellaire type fond cadastral sur lequel sera reporté le contour des îlots forestiers avec les accès et les éventuels zonages réglementaires ;
- ✓ une photographie des peuplements éligibles ;
- ✓ Une table de correspondance entre parcelles cadastrales et îlots forestiers.

Fiche îlot

Informations sur l'îlot

Identifiant de la propriété : _____

Identifiant de l'îlot : _____

Commune : _____

Parcelle(s) cadastrale(s) concernées : _____

Coordonnées GPS de l'accès : N ____° ____' ____" E ____° ____' ____"

Peuplement

Surface du peuplement (ha) : _____

Type de peuplement : _____

Description du peuplement : _____

	Essence	Qualités	État sanitaire	G (m ² /ha)	Hmoy (m)
Futaie					
Taillis					

Structure : % PB : _____ %BM : _____ %GB : _____

Taux de Bois énergie estimatif (%) : _____

Contraintes identifiées pour la mise en œuvre du chantier

Zonages Réglementaires / Environnementaux	Caractéristiques du terrain

Desserte

Nature	Accessibilité	Praticabilité	Période d'accès	État	Place de dépôt

Préconisations de gestion

Conforme au diagnostic sylvicole initial : _____

N° Unité Stationnelle : _____

Présence de gibier : _____

Travaux préconisés : (dont surface en diversification : _____)

Année prévisionnelle de mise en œuvre : _____

Orientations à long terme (peuplement objectif) : _____

Commentaires : _____